

## *Thématique : Participation des habitants*

### **Assurer une animation neutre et qualifiée des conseils citoyens**

Rendus obligatoires par la loi du 21 février 2014 « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine », les conseils citoyens sont en cours de constitution dans quartiers prioritaires ; dans certaines villes ils sont d'ores et déjà constitués. Ils doivent être associés à l'élaboration, au suivi et au bilan des contrats de ville et garantissent la place des habitants dans toutes les instances de pilotage.

Le cadre de référence (juin 2014) qui régit ces conseils en propose une animation par des «**tiers neutres**», susceptibles de mobiliser les habitants, favoriser leur expression sans être leur porte-parole et soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets.

**L'animation des conseils citoyens exige des compétences et savoirs faire importants. La fonction d'animation jouera un rôle central dans la réussite du fonctionnement de ces instances.**

Cette fonction est complexe à assumer, du fait notamment : de la composition des conseils, où coexistent deux collègues (habitants tirés au sort et acteurs), aux capacités différenciées d'intervention et de parole publique ; de l'autonomie - voulue par le législateur – des conseils citoyens, ce qui implique un fonctionnement indépendant de ces instances, qui doivent néanmoins trouver bâtir des ponts et créer des dialogues avec les élus et les techniciens ; de la nécessité de faire respecter les principes généraux qui guident l'action, consignés dans le cadre de référence (liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité mais aussi de souplesse, indépendance, pluralité, parité et proximité) assurée, en partie au moins, par la fonction d'animation.

#### **Mode d'action (descriptif) :**

- Financer et créer dans chaque conseil citoyen une fonction animation ;
- Cette fonction est exercée par un « *tiers neutre* » : l'animateur(trice) est au service du conseil citoyen ; il peut être membre/salarié d'une association, d'un centre social... mais ne les représente pas lorsqu'il assume la fonction d'animateur. La neutralité des animateurs doit être protégée et consignée dans la charte de chaque conseil.
- La fonction animation doit être suffisamment « outillée » (maîtrise des techniques et savoirs faire d'animation d'instances, mobilisation des habitants, de soutien à leur projets, soutien aux actions de formation du conseil citoyen...)
- La fonction d'animation est présente : en amont des réunions du conseil citoyen (préparation des ordres du jour en lien avec les collègues, mobilisation des habitants); pendant les réunions du conseil citoyen (elle veille à la qualité des échanges, créativité, égalité entre membres et entre membre des collègues dans l'accès à la parole, elle est garant du respect des grands principes de fonctionnement, médiation dans les conflits...); en aval des réunions (élaboration de comptes rendus, aide à la formalisation des débats et des avis à présenter dans les instances de pilotage...).
- La fonction d'animation peut être assistée, le cas échéant, par les adultes relais et/ou les jeunes en service civique attribués pour la thématique « médiation en faveur de la participation des habitants » ou des jeunes en service civique.
- La fonction d'animation est, autant que possible, mutualisée au niveau de l'agglomération.